

**modifiant celui du 26 octobre 2005 d'application de la loi
du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise**du 10 septembre 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 2 décembre 2003 sur l'action vaudoise

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

*arrête***Article Premier**

¹ Le règlement du 26 octobre 2005 d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise est modifié comme il suit :

Art. 22a Frais de loyer

¹ Abrogé.

^{1bis} Abrogé.

² Lorsque les frais de loyer dépassent le barème, le loyer effectif est pris en charge au plus tard jusqu'à l'échéance du bail ou jusqu'à une année dès l'octroi du RI si le bail est conclu pour plus d'une année. Le dépassement du barème est toutefois plafonné à Fr. 800.-- pour une personne seule et à Fr. 1'200.-- pour une famille.

³ En cas de modification du barème des normes en cours de droit, les dispositions d'accompagnement pour les frais de loyer prévues en début de droit s'appliquent au bénéficiaire RI par analogie.

Art. 56a Dispositions transitoires de la modification du 10.09.2025

¹ Le nouveau barème de loyer entre en vigueur au 1er mars 2026, à l'exception de celui pour les jeunes adultes visés à l'article 31, alinéa 2bis LASV, pour lesquels l'entrée en vigueur du nouveau barème sera fixée ultérieurement par arrêté du Conseil d'Etat et pour lesquels le barème actuel demeure entre-temps en vigueur.

² L'ancien droit reste applicable pendant 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification aux bénéficiaires du RI dont un montant est alloué pour les frais de loyer et pour lesquels la modification du barème des normes entraîne une diminution ou une perte du montant relatif aux frais de loyer pris en charge.

³ Le barème des normes fixant les frais de loyer défini à l'article 22 ne s'applique qu'aux prestations versées après l'entrée en vigueur de la présente modification.

Art. 2 Modification d'annexe

¹ L'annexe 1 (barème RI) est modifiée conformément à l'annexe au présent règlement.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er mars 2026, sous réserve des dispositions transitoires de la modification du 10 septembre 2025.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 septembre 2025.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

*M. Staffoni***Annexes****1. Annexe 1 (barème RI)**

Date de publication : 16 septembre 2025